



MARCEL

CHARTRE ETHIQUE DES MEDIATEURS REFERENCES MARCEL-MEDIATION

Vu la Directive 2008/52 du 21 mai 2008,
Vu le Code de conduite européen pour les médiateurs de 2004,
Vu le Code national de déontologie du médiateur du 5 février 2009,
Vu le Référentiel pour une médiation de qualité élaboré par la Plateforme de la Médiation Française, du 12 octobre 2017,

Préambule

Définition de la médiation

La médiation est un processus structuré reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants qui, volontairement, avec l'aide d'un tiers neutre, impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel ou consultatif, favorise par des entretiens confidentiels, l'établissement et/ou le rétablissement des liens, la prévention, le règlement des conflits.

La présente Charte fixe les principes essentiels garantissant la qualité du médiateur et du processus de médiation engagé dans le cadre.

Toute personne désignée comme médiateur par DSL- Marcel-médiation s'engage à respecter la présente charte.

1. LES PRINCIPES GARANTS DE LA QUALITE DU MEDIATEUR

1.1. Le médiateur présente des garanties de probité et d'honorabilité

La personne physique qui assure l'exécution de la mission de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire,

b) Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

Dans le cas où des poursuites ou des procédures judiciaires ont été menées à son encontre et seraient susceptibles de mettre en cause son indépendance et son impartialité, le médiateur doit en informer DSL- Marcel-médiation avant toute désignation. Dans l'hypothèse où de telles poursuites ou procédures surviennent postérieurement à sa désignation pourraient compromettre l'impartialité de sa mission, le médiateur doit aussi en informer DSL-Marcel-médiation .

1.2. Le médiateur est compétent

a) Le médiateur doit avoir suivi, et posséder la qualification spécifique à la médiation, en fonction notamment des normes ou critères d'accréditation en vigueur dans chaque organisation.

b) Le médiateur, outre la participation à des séances d'analyse de pratique (10h par an), actualise et perfectionne ses connaissances théoriques et pratiques par une formation continue (10h par an).

1.3. Le médiateur est indépendant, loyal, impartial et neutre

a) **Indépendant** : Le médiateur doit être détaché de toute pression intérieure et/ou extérieure à la médiation. Même lorsqu'il se trouve dans une relation de subordination et/ou institutionnelle médiateur s'engage notamment à refuser, suspendre ou interrompre la médiation chaque fois que les conditions de cette indépendance ne sont pas réunies.

b) **Loyal** : Le médiateur s'interdit par éthique de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou l'autre des participants au processus de médiation. Il veille à faciliter les négociations entre les parties afin de les aider à trouver elles-mêmes une solution à leur différend.

c) **Impartial** : Le médiateur s'oblige à ne pas prendre parti ni privilégier l'une ou l'autre des personnes en médiation. Il s'interdit d'accepter une médiation avec des personnes avec lesquelles il a des liens d'ordre privé, professionnel, économique, de conseil ou autre. Le médiateur s'interdit d'avoir un intérêt financier direct ou indirect dans l'issue de la médiation. Il doit refuser la mission si l'un des membres de son équipe a agi, et/ou agit, en qualité autre pour l'une des personnes concernées par la médiation.

d) **Neutre** : Le médiateur accompagne les personnes dans leur projet, sans faire prévaloir le sien. Pour ce faire, le médiateur s'engage, impérativement, à un travail sur lui-même et sa pratique.

2. LES PRINCIPES GARANTS DU PROCESSUS ET DES MODALITES DE LA MEDIATION

2.1. Information et consentement

a) Le médiateur veille à délivrer aux parties, avant le début de la médiation, une information claire et précise sur les modalités de son déroulement : confidentialité, courtoisie, possibilité d'entretiens séparés ou communs, possibilité d'interrompre à tout moment la médiation, modalités de rémunération.

b) Il veille à ce que le consentement des parties soit libre et éclairé et s'assure que les informations préalables ont été correctement comprises.

c) Il veille aux conditions formelles d'un dialogue loyal, courtois, efficace et équilibré.

d) Il informe les personnes qu'elles ont la possibilité, pendant le processus de médiation de prendre conseil ou de faire prendre conseil auprès de professionnels compétents.

2.2. Confidentialité

Le médiateur ne divulgue ni ne transmet à quiconque le contenu des entretiens ni aucune information recueillie dans le cadre de la médiation, sauf s'il en a l'obligation légale ou s'il y a non-respect d'une règle d'ordre public.

En cas d'entretien individuel, il n'en communique rien à l'autre partie sans son accord.

3. SANCTIONS

En cas de manquement à cette charte par le médiateur, et sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles et pénales DSL-Marcel-médiation peut mettre fin à la mission de médiation et décider de l'exclure de la liste des médiateurs.